

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Ministère du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Ministère de la transition énergétique

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat**

NOR : ECOX2217989L/Bleue-1

**TITRE I^{er}
PROTECTION DU NIVEAU DE VIE DES FRANÇAIS**

**CHAPITRE I^{er}
VALORISATION DU TRAVAIL ET PARTAGE DE LA VALEUR**

Article 1^{er}

I. – La prime de partage de la valeur attribuée dans les conditions prévues aux II à IV du présent article bénéficie de l'exonération prévue au V.

II. – L'exonération prévue au V est applicable à la prime de partage de la valeur versée à compter du 1^{er} août 2022 par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail à leurs salariés ou à leurs agents.

L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1^o de l'article L. 1251-1 du code du travail qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionné au IV. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux III et IV sont remplies par l'entreprise utilisatrice.

L'exonération est également applicable à la prime versée aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.

III. – L'exonération prévue au V est applicable à la prime de partage de la valeur bénéficiant aux personnes mentionnées au II lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant de l'établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code, à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au IV auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même IV ;

2° Son montant peut être différent entre les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

3° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

IV. – Le montant de la prime de partage de la valeur ainsi que, le cas échéant, le niveau de rémunération maximal des salariés éligibles et les conditions de modulation du niveau de la prime entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du III font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code lorsqu'il existe.

V. – La prime de partage de la valeur attribuée dans les conditions prévues aux II à IV est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur, ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

La prime de partage de la valeur est assimilée, pour l'assujettissement à la contribution prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, aux sommes versées au titre de l'intéressement mentionné au titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail.

La limite mentionnée au premier alinéa est portée à 6 000 euros par bénéficiaire et par année civile pour les employeurs :

1° Mettant en œuvre à la date de versement de la prime de partage de la valeur, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime, un dispositif d'intéressement en application du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de mise en place de la participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du même code ;

2° Ou mettant en œuvre à la date de versement de la prime de partage de la valeur, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime, un dispositif d'intéressement ou de participation en application du chapitre II du titre I^{er} et du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation mentionnée au 1°.

Les conditions prévues aux 1° et 2° ne sont pas applicables aux associations et aux fondations mentionnées aux *a* et *b* du 1 des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, ainsi qu'aux établissements ou services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les primes versées aux travailleurs handicapés mentionnés au 1° du III du présent article.

VI. – Lorsque entre le 1^{er} août 2022 et le 31 décembre 2023, la prime de partage de la valeur est versée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, cette prime, exonérée dans les conditions prévues au V, est également exonérée d'impôt sur le revenu, ainsi que des contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

La prime exonérée en application du premier alinéa du présent VI est incluse dans le montant du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts.

En cas de cumul entre la prime exonérée en application du premier alinéa du présent VI et celle prévue à l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 euros.

VII. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article 2

I. – Le livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article L. 613-7 :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « effectif », est inséré le mot : « global » et les mots : « et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants » sont remplacés par les mots : « d'une part par ces travailleurs indépendants et d'autre part par ceux » ;

b) Au second alinéa du II, les mots : « , pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1, » sont supprimés, les mots : « lorsqu'ils appartiennent à la première catégorie mentionnée au » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles relèvent du 1° du » et les mots : « et de 50 % dans le cas contraire et, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1 du présent code, d'un taux d'abattement de 34 % » sont remplacés par les mots : « , de 50 % lorsqu'elles relèvent du 2° du même 1 et de 34 % lorsqu'elles relèvent de l'article 102 *ter* du même code » ;

c) Le V est complété par la phrase suivante : « Ce décret détermine notamment les montants de chiffres d'affaires ou de recettes au niveau desquels l'équivalence des taux mentionnée au premier alinéa du I est appréciée pour chacune des catégories mentionnées au II. » ;

2° L'article L. 621-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-1.* – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 sont redevables, au titre de la couverture des risques d'assurance maladie et maternité, d'une cotisation assise sur leurs revenus d'activité selon les modalités prévues aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et à l'article L. 613-7.

« Un décret fixe le taux de base des cotisations mentionnées au premier alinéa :

« – d'une part pour les travailleurs indépendants qui bénéficient, dans des conditions autres que celles mentionnées aux articles L. 621-2 et L. 622-2, du droit aux prestations mentionnées à l'article L. 622-1 ;

« – d'autre part pour les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas du droit aux prestations mentionnées à l'article L. 622-1 ou en bénéficient dans les conditions mentionnées aux articles L. 621-2 et L. 622-2.

« Le taux fixé pour les travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa diffère de celui fixé pour ceux mentionnés au quatrième alinéa, en le dépassant d'une valeur comprise entre 0,3 et 0,7 point pour la fraction des revenus inférieure à un seuil fixé par décret. Ces taux sont égaux pour la fraction des revenus supérieure à ce seuil.

« Pour les travailleurs indépendants bénéficiant du droit aux prestations en espèces mentionnées à l'article L. 622-1, y compris dans les conditions mentionnées à l'article L. 622-2, qui ne relèvent pas des dispositions prévues à l'article L. 613-7 et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, la cotisation est calculée sur ce montant. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 621-2 est supprimé ;

4° La première phrase de l'article L. 621-3 devient le I de cet article, la seconde phrase en devient le II. Ces I et II nouvellement créés sont ainsi modifiés :

a) Au I, les mots : « Le taux » sont remplacés par les mots : « Les taux », les mots : « un seuil fixé par décret fait l'objet d'une réduction, dans la limite de 5 points, » sont remplacés par les mots : « 1,1 fois la valeur du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 font l'objet d'une réduction » et ce I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux effectifs applicables, tels qu'ils résultent des dispositions du premier alinéa, respectent, quel que soit le niveau de revenu, les règles d'encadrement mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 621-1. Le taux effectif applicable aux travailleurs indépendants mentionnés au quatrième alinéa de cet article et dont les revenus sont inférieurs au seuil mentionné au sixième alinéa du même article est nul. » ;

b) Au II, les mots : « cette réduction » sont remplacés par les mots : « la réduction mentionnée au I » ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 622-2, les mots : « au second alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

6° Au cinquième alinéa de l'article L. 662-1, les mots : « à la première phrase du troisième » sont remplacés par les mots : « au sixième » et les mots : « suivantes du même alinéa » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 621-3 aux travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 621-1 ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « pour les travailleurs indépendants mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-1 du même code. »

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022. Elles s'appliquent aux cotisations dues par les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 3

I. – A l'article L. 3312-2 du code du travail, après les mots : « par voie d'accord », sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5, par décision unilatérale de l'employeur, ».

II. – L'article L. 3312-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la date d'échéance » sont remplacés par les mots : « chaque échéance » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Par dérogation au I, lorsque l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé, un régime d'intéressement peut être mis en place par décision unilatérale, pour une durée comprise entre un et cinq ans, par :

« 1° L'employeur d'une entreprise de moins de cinquante salariés dépourvue de délégué syndical et de comité social et économique. Il en informe les salariés par tous moyens ;

« 2° L'employeur d'une entreprise de moins de cinquante salariés, si, au terme d'une négociation conduite au titre du 1° ou du 3° du I, aucun accord n'a été conclu. Dans ce cas, un procès-verbal de désaccord est établi et consigne en leur dernier état les propositions respectives des parties. Le comité social et économique est consulté sur le projet de régime d'intéressement au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative.

« Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement en application du présent II vaut accord d'intéressement au sens du I du présent article et au sens de l'article 81 du code général des impôts. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ce régime, à l'exception des articles L. 3312-6 et L. 3314-7. »

III. – Au cinquième alinéa de l'article L. 3312-6 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

IV. – L'article L. 3313-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième et au troisième alinéas, les mots : « à l'avant dernier » sont remplacés par les mots : « au premier » ;

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles, dès lors que l'accord a été rédigé selon une procédure dématérialisée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions en vigueur, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord dès que l'accord a été déposé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

V. – Les dispositions de l'article L. 3345-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3345-2.* – Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime disposent d'un délai fixé par décret à compter du dépôt de l'accord auprès de l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

« Le délai précité ne peut excéder trois mois. »

VI. – Les dispositions des IV et V du présent article sont applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Au 2^o du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, après les mots : « du nombre des accords ou avenants signés », sont insérés les mots : « , notamment ceux assurant un salaire minimum national professionnel au sens du 4^o du II de l'article L. 2261-22 au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ».

CHAPITRE II

REVALORISATION ANTICIPÉE DE PRESTATIONS SOCIALES

Article 5

I. – Lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation annuelle en application de dispositions législatives ou réglementaires renvoyant à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les montants des prestations, allocations ou aides individuelles, ou les éléments qui interviennent dans leur calcul ou conditionnent l'ouverture du droit, sont revalorisés au 1^{er} juillet 2022 par application d'un coefficient égal à 1,04 se substituant à celui mentionné à cet article. Ce coefficient s'impute sur celui applicable, en vertu du même article, lors de la première revalorisation annuelle du montant de la prestation, allocation ou aide individuelle, ou de l'élément intervenant dans son calcul ou dans l'ouverture du droit, postérieure au 1^{er} juillet 2022, sauf si le coefficient ainsi obtenu est inférieur à un, auquel cas il sera porté à cette valeur.

Le coût de la revalorisation opérée, en application de l'alinéa précédent, sur les prestations versées par le régime institué à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et des bourses nationales d'enseignement du second degré est à la charge de l'Etat.

II. – Par dérogation au premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, le montant du salaire minimum de croissance retenu pour le calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire dont bénéficient les personnes non salariées des professions agricoles au titre des périodes comprises entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 est celui en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 6

I. – 1° Pour 2022, par anticipation et en remplacement de la revalorisation annuelle prévue par l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, les paramètres mentionnés au même article sont revalorisés au 1^{er} juillet 2022 de 3,5 % ;

2° Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année en cours. »

II. – Pour la fixation des indices de référence des loyers compris entre le troisième trimestre de 2022 et le deuxième trimestre de 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 %.

III. – Les dispositions du II sont applicables par dérogation aux dispositions suivantes :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

2° Les huitième et onzième alinéas de l'article 17-2 de la même loi ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime ;

4° L'article 7 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

5° Les dixième et quatorzième alinéas du VI de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation ;

8° Le quatrième alinéa de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation ;

9° Le V de l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 445-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE II PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CHAPITRE I^{er} RÉSILIATION DE CONTRATS

Article 7

I. – Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est précédé de la référence : « I. – » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un contrat est conclu par voie électronique, sa résiliation par le consommateur est rendue possible selon cette même modalité. A cette fin, le professionnel garantit au consommateur un accès facile, direct et permanent à une fonctionnalité dédiée. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat au professionnel, ce dernier, outre la confirmation au consommateur de la réception de cette notification, l'informe, sur un support durable et sans retard injustifié, de la date à laquelle le contrat prend fin.

« Les modalités de présentation et d'utilisation de la fonctionnalité dédiée à la résiliation du contrat sont fixées par décret. » ;

2° A l'article L. 242-10, les mots : « d'information » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et qui ne peut être postérieure au 1^{er} février 2023. Elles sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la même date.

Article 8

I. – Le 4^o des articles L. 113-14 du code des assurances, L. 221-10-3 du code de la mutualité et L. 932-12-2 et L. 932-21-3 du code de la sécurité sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les contrats d'assurance, souscrits par voie électronique, couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité par un accès facile, direct et permanent à une fonctionnalité dédiée ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et qui ne peut être postérieure au 1^{er} février 2023. Elles s'appliquent aux contrats en cours d'exécution à la même date.

CHAPITRE II LUTTE CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES

Article 9

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 132-2, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-2-1.* – Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue par l'article L. 132-2 est portée à trois ans.

« *Art. L. 132-2-2.* – Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue par l'article L. 132-2 est portée à 7 ans. » ;

2° Après l'article L. 132-11, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 132-11-1.* – Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue par l'article L. 132-11 est portée à trois ans.

« *Art. L. 132-11-2.* – Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue par l'article L. 132-11 est portée à 7 ans. » ;

3° A l'article L. 454-1, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce, et s'il y a lieu, d'autres codes et lois, afin de :

1° Faciliter les échanges d'information entre les officiers de police judiciaire et les agents habilités au titre du code de la consommation ;

2° Alléger la procédure prévue à l'article L. 521-3-1 du code de la consommation dans le domaine du numérique ;

3° Renforcer les mesures de publicité des injonctions prononcées par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ;

4° Déterminer les conditions dans lesquelles les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent communiquer, avec l'accord du procureur de la République et sous son contrôle, sur les procédures pénales auxquelles ils concourent.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

TITRE III SOVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ

Article 10

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « soit aux fournisseurs, soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage » sont remplacés par les mots : « aux fournisseurs » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Après l'article L. 421-7-1, il est inséré un article L. 421-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-7-2.* – Le ministre chargé de l'énergie fixe, par un arrêté pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, une trajectoire annuelle et assigne un objectif de remplissage minimal aux opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-7, si le niveau des capacités de stockage souscrites par les fournisseurs de gaz naturel dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, complétées, le cas échéant, par celles souscrites au titre des stocks complémentaires prévus à l'article L. 421-6, ou encore si le niveau d'utilisation des capacités souscrites laisse prévoir que le remplissage sera inférieur à l'objectif minimal fixé par la trajectoire annuelle, le ministre chargé de l'énergie ordonne aux opérateurs de ces infrastructures de constituer les stocks de sécurité nécessaires pour le respecter. Pour ce faire, ils utilisent, en priorité, les capacités de leurs installations qui n'ont pas été souscrites. Ils sont également autorisés à mobiliser, dans la mesure nécessaire pour remplir leurs obligations, la part non utilisée des capacités qui ont été souscrites.

« La Commission de régulation de l'énergie assure le suivi de l'atteinte des objectifs de la trajectoire nationale et en contrôle le respect. En particulier, elle élabore les outils de prévision d'un risque de non-atteinte des objectifs de remplissage fixés par la trajectoire nationale.

« Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités et les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités de constitution des stocks de sécurité par les opérateurs des infrastructures de stockage et de cession de ces derniers. » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 452-1, les mots : « les coûts mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-6, » sont remplacés par les mots : « les coûts associés à la constitution des stocks de sécurité nécessaires pour respecter la trajectoire de remplissage minimal mentionnée à l'article L. 421-7-2, ».

Article 11

Le premier alinéa de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie est complété par les mots : « ou demande à un gestionnaire de réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés raccordés à ce réseau de distribution. »

Article 12

Après l'article L. 143-6 du code de l'énergie, il est inséré un nouvel article L. 143-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-6-1.* – Le ministre chargé de l'énergie peut :

« 1° En cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel au niveau local, national ou européen, ordonner à des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant du gaz naturel de restreindre ou de suspendre l'activité de leurs installations ;

« 2° Si, à la menace précédente, s'ajoute une menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national, réquisitionner les services chargés de l'exploitation de certaines de ces installations afin qu'elles fonctionnent uniquement selon les directives et sous le contrôle de l'opérateur qu'il désigne.

« Les mesures prévues aux 1° et 2° s'appliquent pendant la durée strictement nécessaire au maintien de la sécurité d'approvisionnement. Elles sont proportionnées à la gravité de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel ou en électricité.

« Dans tous les cas, les indemnités dues à l'exploitant de l'installation compensent uniquement la perte matérielle, directe et certaine que la restriction, la suspension ou la réquisition lui impose. Elles tiennent compte exclusivement de toutes les dépenses qui ont été exposées d'une façon effective et nécessaire par l'exploitant, de la rémunération du travail, de l'amortissement et de la rémunération du capital, appréciés sur des bases normales. Aucune indemnité n'est due pour la privation du profit qu'aurait pu procurer à l'exploitant la libre exploitation de son installation. En cas de réquisition, les dispositions des articles L. 2234-17 et L. 2234-19 du code de la défense relatives aux réquisitions de service sont applicables.

« En outre, en cas de réquisition, les éventuelles recettes tirées du fonctionnement de l'installation pendant la période de réquisition sont reversées à l'exploitant. Elles viennent en déduction de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

« La décision de restriction, de suspension ou de réquisition est motivée, précise sa durée d'application et les modalités de sa mise en œuvre. »

Article 13

En cas de nécessité d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article.

I. – Sa désignation par le ministre chargé de l'énergie emporte obligation pour l'opérateur de ce terminal méthanier flottant de le maintenir en exploitation sur le territoire national pendant une durée fixée par le ministre, eu égard aux besoins de la sécurité d'approvisionnement.

L'arrêté fixe la date impérative de mise en service du terminal. Il peut également assigner à l'installation des capacités de traitement à atteindre.

II. – Le terminal méthanier flottant désigné par le ministre chargé de l'énergie demeure soumis aux règles et aux contrôles de sécurité applicables, en vertu du droit international maritime, à la catégorie de navires dont il relève ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, notamment en matière de marchandises dangereuses, afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de la nature et de la durée de ses activités.

III. – L'opérateur du terminal établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie. La commission veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

IV. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont établis, de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par l'opérateur du terminal dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un opérateur efficace. Figure, notamment, parmi ces coûts, une rémunération normale des capitaux investis.

Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel reversent à l'opérateur du terminal une part du montant correspondant au recouvrement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsque les recettes issues de l'exploitation du terminal méthanier sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de maintien en exploitation, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie veille à ce que les tiers aient un accès transparent et non discriminatoire aux capacités et aux services offerts par le terminal méthanier, conformément au principe énoncé à l'article L. 111-97 du code de l'énergie.

V. – La garantie de couverture des coûts prévue par les dispositions du IV du présent article ne peut bénéficier à un opérateur qui dispose d'une dérogation, prévue à l'article L. 111-109 du code de l'énergie, au principe du libre accès des tiers, énoncé à l'article L. 111-97 du même code de l'énergie.

VI. – La décision accordant, à sa demande, à l'opérateur d'un terminal méthanier flottant la dérogation prévue à l'article L. 111-109 du code de l'énergie comporte les règles et les mécanismes applicables à la gestion et à l'attribution des capacités de l'installation, qui sont définis par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 14

I. – Les dérogations procédurales prévues au présent article s'appliquent au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans la circonscription du grand port fluviomaritime de l'axe Seine (site du Havre). Elles sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet.

Ces dérogations sont valables pour la réalisation du projet mentionné au premier alinéa, pendant une période expirant le 1^{er} janvier 2025 et pour la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de moins de cinq kilomètres ainsi que pour la construction des installations annexes qui lui sont associées.

L'instruction des demandes préalables aux travaux et aménagements portuaires nécessaires à la réalisation du projet, notamment la demande de délivrance de l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel prévue à l'article L. 555-1 du code de l'environnement, peut être conduite selon tout ou partie des règles dérogatoires prévues au présent article, lorsque l'application des règles de droit commun serait incompatible avec la finalité poursuivie par le projet, en particulier avec sa date de mise en service.

L'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation délivrée conformément à la procédure dérogatoire prévue au présent article confère, à son bénéficiaire, les mêmes droits qu'une autorisation délivrée au titre de l'article L. 555-10 du code de l'environnement et des dispositions prises pour son application.

II. – L'instruction du projet peut être dispensée, le cas échéant au vu de l'examen au cas par cas, de la procédure définie par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Cette dispense est accordée par le ministre chargé de l'environnement.

L'autorité compétente, avant d'accorder la première autorisation relative au projet, transmet au ministre chargé de l'environnement et met, selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, à la disposition du public :

1° Le projet de décision dispensant, à titre exceptionnel, le projet de la procédure préalable définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et les motifs justifiant une telle dispense ;

2° Un dossier établi par le porteur de projet présentant une analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine assortie, le cas échéant, des mesures de compensation qu'il prévoit ;

3° Les raisons pour lesquelles l'application de la procédure définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement porterait atteinte à la finalité poursuivie par le projet.

Avant la délivrance de la décision de dispense, le ministre chargé de l'environnement informe la Commission européenne du projet de décision et lui communique les informations mises à la disposition du public.

III. – Pour les seuls travaux et aménagements portuaires mentionnés au I, la dérogation prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peut être délivrée avant qu'aient été préalablement définis l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pour compenser les atteintes prévues, ou prévisibles, à des espèces protégées et à leurs habitats, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1° La dérogation prescrit, avant l'engagement des travaux, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes imposées au pétitionnaire ;

2° En tant que de besoin, elle fixe également le type de mesures permettant d'atteindre un objectif d'absence de perte nette, voire de gain, de biodiversité, afin de s'assurer du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans cette hypothèse, les mesures de compensation nécessaires sont prescrites dans un délai maximal de six mois suivant la date de délivrance de la dérogation et sont mises en œuvre dans un délai fixé par la dérogation, qui ne peut dépasser deux ans.

IV. – Le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel dispose, de droit, pour la conduite des travaux et aménagements mentionnés au I, des prérogatives mentionnées aux II et III de l'article L. 555-25 du code de l'environnement. Il bénéficie, en outre, de la dispense prévue au VIII du présent article.

V. – Pour l'application de l'article L. 555-10 du code de l'environnement, l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et de ses installations annexes peut être délivrée, par l'autorité compétente, au profit du gestionnaire de réseau de transport concerné, au vu des seuls éléments suivants :

1° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 555-7 du même code ;

2° Si les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés en application de l'article L. 214-2 du même code, un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et décrivant, le cas échéant, les mesures envisagées afin d'assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La demande d'autorisation est communiquée pour avis aux communes traversées par la canalisation ou à l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux communes situées dans un rayon de 500 mètres de la canalisation. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai d'un mois.

L'autorisation de construction et d'exploitation ne peut être délivrée qu'après l'accomplissement d'une procédure de participation du public organisée dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

VI. – Les travaux qui ne sont, par eux-mêmes, soumis qu'à un régime déclaratif lorsqu'ils sont nécessaires à la préparation des travaux de construction et de pose de la canalisation et qu'ils doivent être réalisés dans un milieu déjà artificialisé, peuvent démarrer avant l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation et avant, le cas échéant, le dépôt des déclarations prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

VII. – Les travaux portant sur les constructions, installations et aménagements directement liés au projet de terminal méthanier flottant ne font l'objet des opérations d'archéologie préventive prévues par le titre II du livre V du code du patrimoine que s'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique. Dans ce cas, les opérations d'archéologie préventive sont réalisées dans un délai compatible avec la date impérative de mise en service fixée par le ministre chargé de l'énergie. A l'expiration de ce délai, les opérations d'archéologie préventive sont réputées réalisées.

VIII. – La dispense de procédure de sélection prévue à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable lorsque les motifs tenant à l'urgence d'assurer la sécurité énergétique nationale la justifie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

Article 15

Après l'article 21 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. – I. – En cas de reprise temporaire d'activité des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie résultant de la mise en œuvre par l'autorité administrative du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° pour faire face à une menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement en électricité, les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui ont mis en œuvre le plan mentionné à l'article 2, peuvent, en sus des cas de recours aux contrats de travail à durée déterminée ou aux contrats de mission mentionnés aux articles L. 1242-2, L. 1242-3, L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, conclure de tels contrats lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation de ces installations. Lorsqu'ils sont conclus à ce titre, les conditions suivantes leur sont applicables :

« 1° Le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat de mission peut être conclu avec un salarié dont le contrat a été rompu pour les raisons mentionnées à l'article 1^{er}. Le congé de reclassement mentionné à l'article 4 ou le congé d'accompagnement spécifique mentionné à l'article 6 est suspendu pendant la durée du contrat. Le terme initial du congé de reclassement ou, lorsqu'il a débuté, du congé d'accompagnement spécifique est reporté pour une durée égale à celle des périodes de travail effectuées ;

« 2° Par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-5 et L. 1251-9 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat de mission peut être conclu dans les six mois suivant le licenciement pour motif économique notamment avec les salariés qui bénéficient des congés mentionnés au 1°.

« II. – Lorsqu'il est conclu avec un salarié mentionné au 1° du I, et par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-8-1 et L. 1251-12-1 du code du travail, la durée totale du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission peut aller jusqu'à trente-six mois compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues aux articles L. 1243-13-1 et L. 1251-35-1 du même code.

« III. – Lorsque le contrat est conclu en application du I et par dérogation aux dispositions des articles L. 1244-4-1 et L. 1251-37-1 du code du travail, le délai de carence prévu aux articles L. 1244-3 et L. 1251-36 du même code n'est pas applicable, sans que la durée totale des contrats passés pour pourvoir un même poste puisse excéder trente-six mois.

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats à durée déterminée et contrats de mission conclus à compter du 1^{er} juillet 2022, en vue de permettre la reprise temporaire d'activité mentionnée au I, et jusqu'au 31 décembre 2023. »

Article 16

Le décret rehaussant, en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national, le plafond d'émission fixé en application du II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie soumet les exploitants des installations concernées à une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant de ce rehaussement. Il précise le niveau et les modalités de cette compensation.

Cette obligation de compensation des émissions ne dispense pas, le cas échéant, l'exploitant de ces installations du respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE

Article 17

L'article L. 333-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les conditions et précise les modalités selon lesquelles sont réattribués au fournisseur de secours les volumes d'électricité réservés, au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L. 336-1, par un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été suspendue ou retirée. »

Article 18

Au troisième alinéa de l'article L. 336-3 du code de l'énergie, les mots : « infra-annuelle » sont remplacés par les mots : « définie par voie réglementaire ».

Article 19

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, en tant que sa régularité serait contestée pour le motif tiré du défaut d'accomplissement des consultations auxquelles le code de commerce, le code de l'énergie ou le code monétaire et financier confère un caractère obligatoire, eu égard à l'objet du décret.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Article 20

I. – Le chapitre II du titre II du livre II de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 3222-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du I, les mots : « les charges de carburant » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques de propulsion » et les mots : « variation du coût du carburant » sont remplacés par les mots : « variation du coût de ces produits » ;

b) A la dernière phrase du même I, les mots : « les charges de carburants » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques de propulsion » ;

c) A la première phrase du II, les mots : « les charges de carburant nécessaire » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques nécessaires » et les mots : « la variation du coût du carburant utilisé » sont remplacés par les mots « la variation du coût de ces produits utilisés » ;

d) A la dernière phrase du même II, les mots : « les charges de carburant supportées » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques supportées » ;

2° L'article L. 3222-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du I :

– les mots : « les charges de carburant » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques de propulsion » ;

– les mots : « au jour de la commande de transport » sont remplacés par les mots : « à la date du contrat » ;

– les mots : « par référence au prix du gazole » sont remplacés par les mots : « par référence au prix de ces produits » ;

– les mots : « et à la part des charges de carburant » sont remplacés par les mots : « et à la part des charges de ces produits » ;

b) A la deuxième phrase du même I :

– les mots : « aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié » sont remplacés par les mots : « aux charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits publiés » ;

– après les mots : « le Comité national routier » sont ajoutés les mots : « ou, par défaut, de celui relatif au gazole publié par ce comité, » ;

– les mots : « la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. » sont remplacés par les mots : « la date du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport. » ;

c) A la dernière phrase du même I, les mots : « les charges de carburant supportées » sont remplacés par les mots : « les charges de produits énergétiques de propulsion supportées » ;

d) A la première phrase du II :

– les mots : « identifiant les charges de carburant » sont remplacés par les mots : « identifiant les charges de produits énergétiques » ;

– les mots : « au jour de la commande » sont remplacés par les mots : « à la date du contrat » ;

– les mots : « par référence au prix du gazole utilisé » sont remplacés par les mots : « par référence au prix de ces produits utilisés » ;

– les mots : « et à la part des charges de carburant nécessaire » sont remplacés par les mots : « et à la part des charges de ces produits nécessaires » ;

e) A la deuxième phrase du même II :

– les mots : « à ces charges de carburant la variation de l'indice gazole utilisé » sont remplacés par les mots : « à ces charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits utilisés » ;

– le mot : « publié » est remplacé par le mot : « publiés » ;

– les mots : « par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation » sont remplacés par les mots : « par le Comité national routier, ou, par défaut, de celui relatif au gazole publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport. » ;

f) A la dernière phrase du même II, les mots : « ces charges de carburant » sont remplacées par les mots : « ces charges de produits énergétiques ».

II. – Les dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du présent article, s'appliquent aux contrats de transports conclus à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – Les dispositions du VIII *bis* de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans leur rédaction résultant du 4° du III de l'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.